

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL

DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1947
ORDONNANCE DU 10 DÉCEMBRE 1947
ORDONNANCE DU 12 DÉCEMBRE 1947

1947

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS

OF

JUDGMENTS, ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

ORDER OF JULY 31st, 1947
ORDER OF DECEMBER 10th, 1947
ORDER OF DECEMBER 12th, 1947

Les ordonnances doivent être citées comme suit :

- « *Affaire du détroit de Corfou, Ordonnance du 31 juillet 1947 :*
C. I. J. Recueil 1947, p. 4. »
- « *Affaire du détroit de Corfou, Ordonnance du 10 décembre 1947 :*
C. I. J. Recueil 1947, p. 7. »
- « *Admission d'un État aux Nations unies (Charte, art. 4),*
Ordonnance du 12 décembre 1947 : C. I. J. Recueil 1947, p. 9. »
-

The Orders should be cited as follows :

- “*Corfu Channel case, Order of July 31st, 1947 :*
I.C.J. Reports 1947, p. 4.”
- “*Corfu Channel case, Order of December 10th, 1947 :*
I.C.J. Reports 1947, p. 7.”
- “*Admission of a State to the United Nations (Charter, Art. 4),*
Order of December 12th, 1947 : I.C.J. Reports 1947, p. 9.”

N° de vente: 5
Sales number 5

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1947.
Le 31 juillet.
Rôle général
n° 1.

ANNÉE 1947

Ordonnance du 31 juillet 1947.

AFFAIRE DU DÉTROT
DE CORFOU

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Vu les articles 35, 36, 40 et 48 du Statut de la Cour,

Vu les articles 32, 35, 36, 38 et 41 du Règlement de la Cour,

Rend l'ordonnance suivante :

Considérant que, par une lettre datée du 22 mai 1947, et enregistrée au Greffe de la Cour le même jour, l'ambassadeur à La Haye du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a, d'ordre de son Gouvernement, transmis à la Cour une requête, en date du 13 mai 1947, mettant en cause le Gouvernement de la République populaire d'Albanie, à raison de dommages causés par des mines à des navires britanniques dans le canal de Corfou et de pertes de vies humaines en ayant résulté, dommages et pertes dont le Gouvernement du Royaume-Uni prétend que le Gouvernement d'Albanie est internationalement responsable ;

Considérant que ladite lettre notifie la désignation comme agent du Gouvernement du Royaume-Uni de M. W. E. Beckett, conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères, ainsi que son élection de domicile à La Haye ;

Considérant que la requête, qui porte la signature de M. Beckett, dûment légalisée par l'ambassadeur du Royaume-Uni à La Haye, invoque les dispositions de l'article 36, alinéa premier, du Statut

de la Cour et contient, par conséquent, la mention de la disposition par laquelle le requérant prétend établir la compétence de la Cour ;

Considérant, en outre, que la requête contient l'indication de l'objet de la demande et un exposé succinct des faits et des motifs par lesquels la demande est prétendue justifiée ;

Considérant que, dans ces conditions, la requête satisfait aux conditions de forme posées par le Règlement ;

Considérant que, le 22 mai 1947, le Gouvernement d'Albanie a été informé du dépôt de la requête, dont copie certifiée conforme lui a été expédiée le même jour ;

Considérant qu'à la date du 23 juillet 1947 a été déposée au Greffe de la Cour, au nom du Gouvernement de la République populaire d'Albanie, une note, signée du ministre adjoint des Affaires étrangères, en réponse à la requête du Gouvernement du Royaume-Uni ;

Considérant qu'aux termes de cette note le Gouvernement d'Albanie déclare notamment que le Gouvernement du Royaume-Uni, en saisissant la Cour par voie de requête unilatérale, n'a pas agi en conformité de la recommandation du Conseil de Sécurité, en date du 9 avril 1947, ni du Statut de la Cour ou des principes reconnus du droit international, et que, partant, le Gouvernement d'Albanie serait en droit de considérer que le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pu valablement saisir la Cour sans un compromis préalable avec le Gouvernement d'Albanie ; mais que le Gouvernement d'Albanie, acceptant pleinement pour ce qui le concerne la recommandation du Conseil de Sécurité, est prêt, malgré cette irrégularité et pour témoigner de son dévouement aux principes d'une collaboration amicale entre les nations et du règlement pacifique des différends, à se présenter devant la Cour ;

Considérant que la note précitée notifie la désignation comme agent du Gouvernement d'Albanie de M. Kahreman Ylli, ministre plénipotentiaire d'Albanie à Paris, ainsi que son élection de domicile à La Haye ;

Considérant que, eu égard à la Résolution du Conseil de Sécurité du 9 avril 1947, la note précitée du Gouvernement d'Albanie peut être considérée comme constituant l'acte mentionné à l'article 36 du Règlement de la Cour ;

Le Président de la Cour, celle-ci ne siégeant pas, après s'être renseigné auprès des Parties sur les questions de procédure,

1) fixe comme il suit les délais pour la présentation par les Parties des deux premières pièces de la procédure écrite :

pour le Mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni : le mercredi 1^{er} octobre 1947 ;

pour le Contre-Mémoire du Gouvernement d'Albanie : le mercredi 10 décembre 1947 ;

2) réserve pour une ordonnance à rendre ultérieurement la fixation, s'il y a lieu, de délais afférents à la présentation d'une Réplique par le Gouvernement du Royaume-Uni et d'une Duplique par le Gouvernement d'Albanie.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trente et un juillet mil neuf cent quarante-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République populaire d'Albanie et au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Président de la Cour :

(Signé) J. G. GUERRERO.

Le Greffier-adjoint de la Cour :

(Signé) GARNIER-COIGNET.